

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°4 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération d'Agen
(47) pour permettre la création d'une unité de méthanisation sur
la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois**

n°MRAe 2025ANA80

dossier PP-2025-17779

Porteur du Plan : communauté d'agglomération d'Agen

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 28 avril 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 5 mai 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération d'Agen (47). Cette mise en compatibilité vise à permettre la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

Située dans le département du Lot-et-Garonne, la communauté d'agglomération d'Agen comporte 44 communes pour une population de 101 684 habitants en 2021.

Le PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 11 janvier 2017 et a été approuvé le 22 juin 2017. Il couvre 31 communes. L'élaboration d'un PLUi regroupant les 44 communes de la communauté d'agglomération d'Agen a été prescrit en décembre 2022.

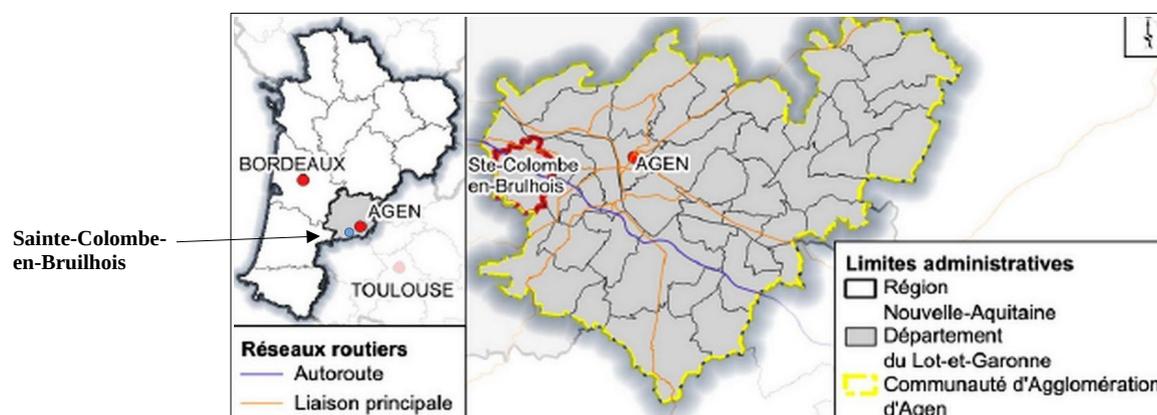
Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Agenais approuvé le 28 février 2014², dont la révision en cours a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe le 2 juillet 2025.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) a été approuvé le 22 juin 2023.

Sainte-Colombe-en-Bruilhois (1 548 habitants en 2021 sur une superficie de 2 115 hectares) est une commune à dominante rurale dont le paysage est marqué par des collines boisées.

Le site de projet de la mise en compatibilité n°4 est actuellement situé pour partie au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Technopole Agen Garonne.

Le territoire communal comprend le site Nature 2000 *La Garonne*.



Localisation de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois dans le département du Lot-et-Garonne (en bleu sur la carte à gauche) et au sein de la communauté d'agglomération d'Agen (sur la carte à droite)
(Source : Exposé des motifs, page 9)



Localisation du site de projet de mise en compatibilité (en rouge) sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois
(Source : Exposé des motifs, page 43)

- 1 Avis 2017ANA9 du 11 janvier 2017 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4149_plui_agen_ae_dh_signe.pdf
- 2 Le SCoT du Pays de l'Agenais a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 16 septembre 2013 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2013_033_avis.pdf
- 3 Avis 2025ANA73 du 2 juillet 2025 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2025-17712-r-scot-paysdel_agenais_47_.pdf

La procédure de mise en compatibilité relève d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme.

Le projet d'unité de méthanisation fera l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'une demande d'autorisation d'urbanisme selon le dossier. Selon le dossier, les données de l'étude d'impact environnementale réalisée en 2013 lors de la création de la ZAC ont été mobilisées pour l'implantation du projet. Une demande de dérogation d'espèces protégées avait été réalisée.

À ce jour, l'Autorité environnementale n'a pas eu à se prononcer sur le projet en lui-même. Le projet d'unité de méthanisation et le projet de mise en compatibilité n°4 du PLUi de l'agglomération d'Agén auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune⁴. Une telle procédure aurait permis de saisir la MRAe une seule fois sur la base d'un seul document portant sur une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetées ainsi qu'aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis que le maître d'ouvrage du projet d'unité de méthanisation et l'autorité compétente en matière d'urbanisme présentent conjointement l'ensemble des impacts liés au projet de méthanisation et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet de méthanisation que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité n°4 du PLUi n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet d'unité de méthanisation, mais sur les conséquences des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

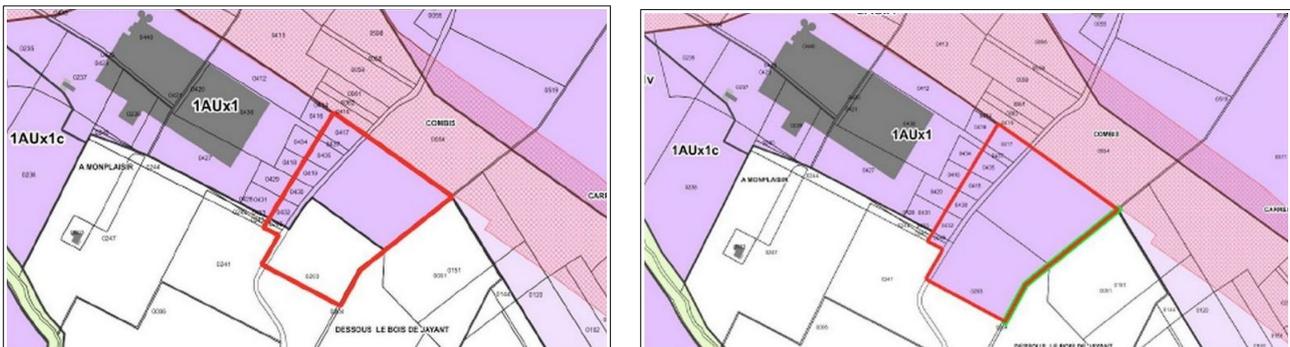
II. Objet de la mise en compatibilité n°4

Le projet de méthaniseur est localisé sur une superficie totale de 3,6 hectares, pour partie :

- au sein de la ZAC Technopole Agén Garonne, classée en zone 1AUx1 correspondant aux terrains à destination principale d'accueil d'activités, (parcelles ZE 417, 437, 435, 419, 430, 432 et les parties de parcelles 54 et 374) aux lieux-dits « Champs du Midi Ouest », « Combis » et « Dessous le Bois de Jayan » ;
- sur les parcelles ZE 203, ZH 246 et ZH 242 pour partie actuellement classé en zone agricole A.

Le projet de mise en compatibilité n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération d'Agén vise ainsi à :

- reclasser 1,3 hectare (parcelles ZE 203 et ZH 242 pour partie et ZH 246) de zone agricole A en zone à urbaniser 1AUx1 ;
- modifier le règlement de la zone 1AUx1 en augmentant la hauteur maximale de 18 mètres à 25 mètres pour permettre la réalisation du projet.



Extrait du règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité n°4 du PLUi
(Source : Exposé des motifs, page 26)

⁴ Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de création d'une unité de méthanisation et sur la mise en compatibilité du PLUi en application des articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement

Le projet de création d'une unité de méthanisation sera composé de bâtiments et de bureaux, d'équipements de process, d'autres équipements divers, d'une aire de livraison et de manœuvre, de zones de parkings et d'espaces verts.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°4

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'une présentation du projet de création d'une unité de méthanisation mettant en avant son intérêt général et exposant le projet de mise en compatibilité n°4, l'appréciation des incidences, un résumé non technique, le règlement graphique avant et après mise en compatibilité ainsi que le bilan de la concertation.

Le dossier propose des indicateurs de suivi de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal couvrant les thèmes de l'environnement, des réseaux écologiques, du paysage, des risques ainsi que du rendement de l'unité de méthanisation. Il comprend également des cartes et des schémas pour illustrer les informations fournies.

En revanche, le dossier fait régulièrement référence à l'étude d'impact de la création de la ZAC Technopole Agen Garonne réalisée en 2013 et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées qui a engendré la procédure de mise en compatibilité n°4. Cependant, cette étude d'impact est absente du dossier.

La MRAe recommande d'annexer au dossier l'étude d'impact évoquée et d'informer des résultats du suivi mis en place.

2. Justification du choix du site

Le projet de méthaniseur est situé pour partie sur une zone d'activité industrielle et sur des terres agricoles. Le dossier justifie le choix du site du méthaniseur par sa proximité avec les zones agricoles intéressantes pour la valorisation du digestat⁵.

L'avis de la MRAe du 11 janvier 2017 portant sur l'élaboration du PLUi de l'agglomération d'Agen relevait que, conformément au SCoT, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à long terme 2AU ne pourra s'effectuer qu'une fois démontrée la saturation des zones existantes dans la procédure de modification ou de révision du PLUi. Cependant, dans ce dossier de mise en compatibilité, il n'est pas démontré la saturation des zones existantes ni l'absence de zones 2AU intéressantes identifiées dans le PLUi en vigueur répondant aux critères de choix du site d'implantation du méthaniseur.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site de projet justifiant la mise en compatibilité du PLUi au vu des zones à urbaniser existantes et des zones à urbaniser à long terme d'ores et déjà identifiées dans le PLUi en vigueur. Il s'agit de mieux expliquer la consommation d'espaces agricoles supplémentaires.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le projet de mise en compatibilité est situé à 2,15 kilomètres au sud du site Natura 2000 *La Garonne*.

Selon le dossier, la partie de parcelle ZE 203, d'une superficie de 1,2 hectare, à reclasser en zone 1AUx1 est principalement constituée d'une culture de blé, déclarée à la politique agricole commune (PAC), et de prairie dans une moindre mesure. Il conviendrait d'indiquer l'état initial des parcelles ZH 246 et ZH 242 pour partie à reclasser.

Selon le dossier, trois expertises ont été menées sur le site de projet de mise en compatibilité : l'étude d'impact de la ZAC en 2013, l'étude environnementale menée en 2024 pour le projet d'extension de la Technopole Agen Garonne sur la zone agricole où l'unité de méthanisation prévoit de s'implanter et des inventaires de terrain relatifs à la faune, à la flore ainsi qu'aux zones humides réalisés le 25 avril 2024 sur le site d'implantation potentielle de l'unité de méthanisation.

Au vu des trois investigations réalisées, le dossier conclut à un enjeu modéré pour l'avifaune, au niveau de la prairie en tant qu'habitat potentiel favorable à des espèces (la Cisticole des joncs), et un enjeu fort au niveau du fossé temporairement en eau doublé d'une haie, à l'est. En revanche, la parcelle cultivée a de faibles enjeux. La flore observée, au niveau de la prairie, est constituée de végétation spontanée (Fleur de coucou, Menthe, quelques pieds de jonc), faiblement patrimoniale.

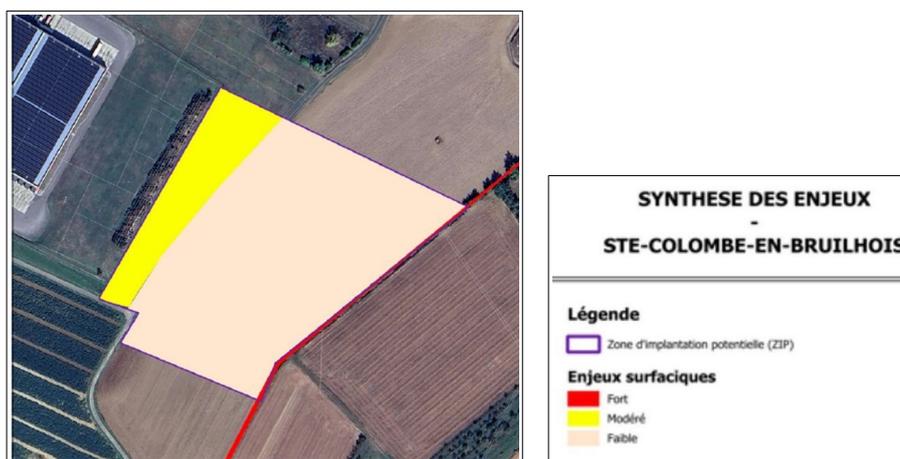
⁵ Le digestat brut est produit et valorisé par épandage sur des surfaces agricoles, conformément à un plan d'épandage. Le digestat issu du process de méthanisation est une matière organique stabilisée ayant des propriétés fertilisantes et amendantes, cf. Exposé des motifs, page 22.

Une espèce de reptile (le Lézard des murailles) à enjeu et quatre⁶ d'amphibiens, patrimoniales pour certaines, ont été observées en dehors du site de projet de mise en compatibilité. Soixante-six espèces d'invertébrées et sept⁷ espèces de chiroptères ont été recensées, sans présence d'arbre gîte observé sur le site envisagé. Plusieurs bâtiments situés à proximité du site de projet sont considérés comme des gîtes anthropiques potentiels, selon le dossier.

Un enjeu fort pour les amphibiens, les insectes et les chiroptères est identifié au niveau du fossé et faible sur la parcelle cultivée.

Le dossier fournit une cartographie de synthèse des niveaux d'enjeu sur le site de la mise en compatibilité, sans présenter les cartes des habitats naturels et des espèces notamment patrimoniales en présence.

La MRAe recommande de fournir dans le dossier les cartes des habitats naturels et des espèces faune et flore observées lors des inventaires de terrain réalisés.



Cartographie de la synthèse des enjeux localisés sur le site de mise en compatibilité n°4 du PLUi
(Source : Exposé des motifs, page 59)

Aucune zone humide n'est présente sur le site de projet au vu des sondages pédologiques réalisés et des cartographies des zones humides connues et probables datées de 2024, disponibles en pages 51 et 52 du dossier.

La haie située en limite est de la zone 1AUx1 en vigueur est une continuité écologique en tant que corridor pour la faune. À ce titre, la mise en compatibilité n°4 prévoit de la préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le dossier prévoit d'aménager au moins 15 % de la superficie totale du site de projet en espaces verts, conformément au règlement de la zone 1AUx1, en vue de l'insertion paysagère.

Il indique que le projet de création d'une unité de méthanisation s'inscrivant dans un site déjà anthropisé, au sein d'une zone d'activité, a de faibles incidences paysagères après application de mesure envisagée. Toutefois, il ne fournit pas d'illustration par des prises de vue, des croquis ou des photomontages d'implantation de l'unité de méthanisation.

La MRAe recommande de présenter un visuel de l'insertion paysagère du projet envisagé dans l'environnement proche et lointain, pour s'assurer de la prise en compte du paysage dans le projet de PLUi après mise en compatibilité.

5. Prise en compte des risques

La commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois concernée par le risque d'inondation par débordement de la Garonne, fait partie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) d'Agen, arrêté en 2012.

Le site de projet est concerné par un fossé en limite est, temporairement en eau, selon le dossier.

Il est moyennement exposé au risque de retrait-gonflement des sols argileux comme l'ensemble du territoire communal, selon la cartographie fournie.

6 Le Crapaud calamite, la Rainette méridionale, le Pélodyte ponctué et la Grenouille Rieuse

7 La Pipistrelle commune, la Noctule commune, le Groupe des Oreillards, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, le Minoptères de Schreibers

Le schéma d'aménagement identifie un emplacement réservé, défini dans le règlement graphique pour une opération publique, au nord du site. Le dossier indique qu'un recul d'implantation de 15 mètres par rapport au projet de ligne à grande vitesse LGV est prévu. En effet, le règlement en vigueur de la zone 1AUx impose un recul de 15 mètres minimum depuis les limites d'emprises ferroviaires pour les territoires situés en dehors d'Agen, Boé, Bon-Encontre et Le Passage.

La création d'un espace tampon en pourtour est, ouest et nord est notamment prévu, sans autre information.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de préciser la finalité de la création de l'espace tampon prévu et s'il répond à des risques potentiels, des motifs d'insertion paysagère ou de besoin de création d'espaces verts en présence par exemple.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération d'Agen (47) vise à permettre la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois.

En l'absence de procédure commune avec le projet d'unité de méthanisation, la mise en compatibilité et son évaluation environnementale portent uniquement sur le reclassement d'une superficie agricole de 1,3 hectare en zone à urbaniser 1AUx1, portant la superficie totale du site de projet à 3,6 hectares. Il convient de mieux justifier le choix du site au vu des éventuelles zones à urbaniser immédiatement ou à long terme, inscrites dans le règlement du PLUi en vigueur, susceptibles de répondre aux contraintes techniques du projet.

La haie, secteur le plus sensible, proche d'un fossé, a été préservée réglementairement. Des compléments sont attendus sur les sensibilités écologiques et sur l'insertion paysagère en s'appuyant notamment sur l'étude d'impact et les inventaires de terrain.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES